

REPERTOIRE N°259/GCC

DU 15 DECEMBRE 2018

**DECISION N°259/CC DU 15 DECEMBRE 2018 RELATIVE  
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR Michel  
MENGA M'ESSONE, CANDIDAT DU RASSEMBLEMENT  
HERITAGE ET MODERNITE A L'ELECTION DES DEPUTES  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE  
2018, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE  
LADITE ELECTION AU 1<sup>ER</sup> SIEGE DE LA COMMUNE DE  
COCOBEACH, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 octobre 2018, sous le n°265/GCC, par laquelle Monsieur Michel MENGA M'ESSONE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 5833, téléphone n°07-61-61-23, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au 1<sup>er</sup> siège de la Commune de COCOBEACH, Province

de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Monsieur Fidèle ANGOUE MBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

**Vu** le mémoire en défense reçu au Greffe de la Cour le 25 octobre 2018, de Maître Charles Henri GEY, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA ;

**Vu** les écritures en réplique de Monsieur Michel MENGA M'ESSONE, enregistrées au Greffe de la Cour le 31 octobre 2018 ;

**Vu** le mémoire en duplique de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA, reçu au Greffe de la Cour le 6 novembre 2018 ;

**Vu** les écritures complémentaires en date du 20 novembre 2018 de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, constitué aux intérêts de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du Commissaire à la Loi ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Michel MENGA M'ESSONE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 5833, téléphone n°07-61-61-23, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> siège de la Commune de COCOBEACH, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Fidèle ANGOUE MBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

**2 - Considérant** que pour obtenir l'annulation demandée, Monsieur Michel MENGA M'ESSONE fonde son recours sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la loi ; qu'à cet effet, il dénonce tour à tour, la distribution frauduleuse des cartes d'électeur et l'empêchement de voter, l'achat des consciences, l'absence de représentants dans les bureaux de vote, la fraude, les violences et voies de fait ; qu'en guise de preuves de ses prétentions, il a versé au dossier huit procès-

verbaux d'auditions de témoins établis les 10, 11 et 18 octobre 2018 par Maître MHINTCHO SOUFIANO, Huissier de justice ;

**3 - Considérant** que pour s'opposer à cette requête, Monsieur Fidèle ANGOUE MBA, par la plume de son Conseil, Maître Charles Henri GEY, Avocat au Barreau du Gabon, a, dans son mémoire en défense du 25 octobre 2018, répondu point par point aux prétentions du requérant et sollicité de la Cour Constitutionnelle le rejet pur et simple de cette requête, aucun des moyens invoqués, selon lui, n'étant constitué ; qu'il a joint à son mémoire les photocopies des procès-verbaux des six bureaux de vote que compte la circonscription électorale concernée ;

**4 - Considérant** que dans ses écritures responsives, enregistrées au Greffe de la Cour le 31 octobre 2018, Monsieur Michel MENGA M'ESSONE a demandé le rejet dudit mémoire en défense, le Conseil de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA ne remplissant pas les conditions requises pour plaider devant la Cour Constitutionnelle ;

### **Sur la recevabilité du mémoire en défense de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA**

**5 - Considérant** que Monsieur Michel MENGA M'ESSONE a, en réaction aux écritures de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA, sollicité l'irrecevabilité du mémoire responsif de ce dernier, reçu au Greffe de la Cour le 25 octobre 2018 ; qu'il soutient à ce sujet que l'auteur de ce mémoire, Maître Charles Henri GEY, ne totalise pas le nombre d'années d'expérience professionnelle exigée aux avocats par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle pour intervenir devant celle-ci ;

**6 - Considérant** que pour résister à ce moyen, Monsieur Fidèle ANGOUE MBA a, dans son mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, demandé à celle-ci de le relever de la forclusion, en ce que ses nouvelles écritures interviennent après le délai qui lui a été imparti pour présenter ses moyens de défense au Greffe ; que dans ce nouveau mémoire, il a repris les mêmes arguments que ceux développés dans celui dont l'irrecevabilité est requise ;

**7 - Considérant** que l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, modifié, susvisé, dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> : « Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un Conseil de leur choix pris parmi les avocats inscrits au grand tableau, justifiant d'une ancienneté d'au moins quinze ans, d'une moralité exemplaire et n'ayant jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.» ;

**8 - Considérant** qu'il importe de rappeler que l'irrecevabilité est une exception de procédure par laquelle le défendeur peut, avant toute défense au fond, soit faire éteindre la procédure parce que l'acte de saisine ne respecte pas les exigences de la loi, soit en suspendre le cours, soit faire écarter des débats un acte qui n'obéit pas aux prescriptions de la loi ; qu'en tant que l'irrecevabilité vise à empêcher le juge saisi d'examiner la question qui lui est soumise au fond ou de tenir compte d'une pièce du dossier, elle doit être soulevée *in limine litis* par le défendeur, le juge ne pouvant la soulever d'office que lorsque le législateur l'a expressément retenue comme sanction de l'inobservation de la prescription légale ; que tel est le cas, par exemple, de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dont les dispositions sont introduites par cette sanction ;

**9 - Considérant** qu'en d'autres termes, si le législateur n'a pas formellement assorti l'inobservation de la prescription légale de la sanction d'irrecevabilité, rendant ainsi ladite sanction d'ordre public, le juge ne peut la soulever d'office ; qu'en conséquence, il revient au défendeur en la cause ou bien à la partie qui réplique de s'en prévaloir en soulevant, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'acte en question ; qu'il suit de là que si les parties au présent contentieux électoral n'ont pas soulevé, dans les conditions ci-dessus décrites, l'irrecevabilité d'un mémoire ou d'une requête qui ne respectent pas les dispositions précitées de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 64 du Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle, les juges ne peuvent la soulever d'office ;

**10 - Considérant**, en l'espèce, qu'il résulte de l'instruction que Maître Charles Henri GEY, Conseil de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA, n'a pas encore atteint les quinze ans d'ancienneté requis, à compter de son inscription au grand tableau, pour représenter ou assister des parties devant la Cour Constitutionnelle ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 64, le mémoire en cause ainsi que les pièces qui l'accompagnent doivent être déclarés irrecevables et écartés des débats ;

### **Sur les moyens tirés de la distribution frauduleuse des cartes d'électeur et l'empêchement de voter**

**11 - Considérant** que Monsieur Michel MENGA M'ESSONE explique que le Préfet du Département de la NOYA a, non seulement procédé à la distribution des cartes d'électeurs en l'absence des représentants de la Commission Communale

Electorale de COCOBEACH, en violation des dispositions de l'article 8 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, mais aussi fait accomplir cette tâche par des personnes non habilitées, à savoir les partisans du candidat du Parti Démocratique Gabonais, l'épouse du Secrétaire Général de Préfecture, le fils de ce dernier et celui du Préfet ; que cette manœuvre a eu pour effet d'empêcher les électeurs qui lui étaient favorables de prendre part au vote ; qu'il ajoute que les électeurs émargeaient sur de simples feuilles volantes ; que pour lui, l'Administration n'a pas observé la neutralité que lui impose la loi ;

**12 - Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 8, tiret 2 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, l'Administration assure la distribution des cartes d'électeur avec la participation des représentants des Commissions électorales locales ; que selon celles de l'alinéa 2 de l'article 129 de la même loi, les autorités administratives sont interdites de participer à la propagande électorale par des déclarations écrites ou verbales ;

**13 - Considérant** qu'entendu à l'instruction, le Préfet du Département de la NOYA a exposé qu'il avait reçu les cartes d'électeur le 26 septembre 2018, dans des cartons scellés ; qu'à l'ouverture desdits cartons devant les responsables des forces de l'ordre du Département de la NOYA, il avait constaté que ceux-ci ne contenaient pas de feuilles d'émargements ; que c'est pour garder des preuves de son travail qu'il avait répertorié les 1670 cartes d'électeurs reçues correspondant au nombre d'inscrits dans la Commune, sur des feuilles de format A4 sur lesquelles chaque électeur qui retirait sa carte émargeait en face de son nom ;

**14 - Considérant** que le Préfet a poursuivi sa déposition en expliquant que les quelques agents en service à la Préfecture de COCOBEACH ayant été retenus par les commissions électorales, il avait chargé le Secrétaire Général de trouver trois personnes de bonne moralité et qui sachent lire et écrire correctement pour s'atteler à la distribution des cartes d'électeur ; que c'est par précaution que celui-ci avait désigné son épouse, son fils et celui du Préfet ; que c'est deux jours plus tard que les représentants de la Commission Communale Electorale avaient rejoint l'équipe ainsi mise en place ; que ce sont 878 cartes d'électeur qui avaient été distribuées contre 792 remises à ladite Commission Electorale le 5 octobre 2018 ; qu'aucune réclamation n'a été enregistrée dénonçant une distribution sélective des cartes d'électeurs ;

**15 - Considérant** qu'il résulte sans équivoque des déclarations ci-dessus rapportées du Préfet du Département de la NOYA que non seulement la distribution des cartes d'électeur s'est faite, deux jours durant, en l'absence des représentants de la Commission Communale Electorale de COCOBEACH dont le rôle consistait justement à s'assurer que tous les électeurs recevaient chacun, sans discrimination, sa carte d'électeur, mais aussi que cette opération a été effectuée par des personnes qui n'étaient pas des préposés de l'Administration, seule responsable devant les autorités compétentes en cas de défaillance ;

**16 - Considérant** que lorsque l'on sait l'importance de la carte d'électeur lors des consultations électorales, en ce qu'elle constitue la pièce la plus facilement accessible à tous les électeurs et dont la détention leur permet d'accomplir leur devoir civique pour choisir leurs représentants dans les

différentes assemblées et au regard de la quasi impossibilité pour les citoyens à se faire établir une carte nationale d'identité ou un passeport, autres pièces exigées par la loi pour accéder au bureau de vote, les irrégularités constatées dans la distribution des cartes d'électeur ne peuvent être regardées que comme des faits altérant la sincérité du scrutin et partant, la régularité de l'ensemble des opérations électorales, toutes choses que la Cour Constitutionnelle doit garantir, ainsi que le prescrivent les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 66 de sa Loi organique ;

**17 - Considérant** que tel étant le cas de la distribution des cartes d'électeur dans la Commune de COCOBEACH, laquelle a été effectuée en violation flagrante des dispositions précitées de l'article 8, tiret 2 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, et sans qu'il soit besoin d'examiner tous les autres moyens, les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au 1<sup>er</sup> siège de la Commune de COCOBEACH, Province de l'ESTUAIRE, doivent être annulés, et partant, l'élection de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA.

## **DECIDE**

**Article premier :** Le mémoire en défense de Maître Charles-Henry GEY, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA et enregistré au Greffe de la Cour le 25 octobre 2018, est irrecevable, ainsi que les pièces y annexées.

**Article 2 :** Les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, au 1<sup>er</sup> siège de la Commune

de COCOBEACH, Province de l'ESTUAIRE, sont annulés, et partant, l'élection de Monsieur Fidèle ANGOUE MBA.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,  
Monsieur Hervé MOUTSINGA,  
Madame Louise ANGUE,  
Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE,  
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,  
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,  
Monsieur Jacques LEBAMA,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,  
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,  
assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

